



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-085

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2021-05-07-00008 - Arrêté préfectoral portant prorogation d'ouverture d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à JAUNAY-MARIGNY (6 pages)

Page 3

DGFIP VIENNE /

86-2021-05-03-00008 - 2021_05_02_deleg_signature_DCST.odt (6 pages)

Page 10

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-05-07-00007 - Arrêté n°2021-SIDPC-045 portant fermeture de l'école privée La Sagesse 1 Rue Thiers 86110 MIREBEAU (2 pages)

Page 17

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-05-07-00008

Arrêté préfectoral portant prorogation
d'ouverture d'un centre de vaccination pour une
opération spécifique de vaccination dans le
département de la Vienne à JAUNAY-MARIGNY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne**

Arrêté préfectoral

Portant prorogation d'ouverture d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Jaunay-Marigny

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16 et L.3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne en date du 4 mai 2021 portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Jaunay-Marigny ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 7 mai 2021 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des opérations ponctuelles puissent être réalisées sur le territoire ;

Considérant l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

Considérant que l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret n°2021-152 du 12 février 2021 organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII bis du présent article. Les grossistes répartiteurs peuvent également livrer les vaccins aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Les pharmacies d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, les pharmacies à usage intérieur peuvent approvisionner en vaccins tous établissements de santé, groupements, établissements sociaux et médico-sociaux, les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que les centres et équipes mobiles mentionnés au VIII bis du présent article » ;

Considérant que l'article 53-1 VI du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

Considérant qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

Considérant que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de renforcer l'offre de vaccination dans le département ;

Considérant que, dans ce contexte, le déploiement d'une opération ponctuelle de vaccination supplémentaire à Jaunay-Marigny est de nature à apporter une réponse complémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La salle multimédia AGORA, sis 16 Avenue Gérard Girault, 86130 Jaunay-Marigny déjà désignée comme centre de vaccination éphémère aux fins d'assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021, accueillera une opération ponctuelle de vaccination supplémentaire aux dates suivantes :

- Le 11 mai 2021 pour les premières injections
- Entre le 16 et le 19 juin 2021 pour les secondes injections

Article 2 : Les autres dates d'ouverture du centre fixées par l'arrêté de la Préfète de la Vienne susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 07 mai 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA PROROGATION D'UN CENTRE DE VACCINATION POUR UNE
OPERATION SPECIFIQUE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA
VIENNE A JAUNAY-MARIGNY**

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est d'organiser une opération complémentaire dans le centre de vaccination :

- Salle multimédia AGORA, 16 Avenue Gérard Girault, 86130 Jaunay-Marigny

L'opération de vaccination que ce centre de vaccination sera amené à réaliser se déroulera :

- Le 11 mai 2021 pour les premières injections
- Entre le 16 et le 19 juin 2021 pour les secondes injections

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DGFIP VIENNE

86-2021-05-03-00008

2021_05_02_deleg_signature_DCST.odt

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

Châtelleraut, le 3 mai 2021

22 boulevard Blossac
BP 40649
86106 CHATELLERAULT CEDEX

dcst@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 49 02 53 53 📠 05 49 02 53 83

Décision de délégation de signatures

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtelleraut le 2 novembre 2017.

Décide :

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à M. Fabien DELAME, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission auprès de la Direction, avec la même étendue que celle accordée à l'administrateur des finances publiques adjoint, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ce dernier, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 3 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

- Mme Dominique MASSON-GERVAISE, administrateur des finances publiques adjointe, cheffe du pôle d'assistance au recouvrement complexe, avec la même étendue que celle accordée à M. Fabien DELAME, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de ce dernier et de M. Pascal LEOPOLD, ou du directeur de la Direction des créances spéciales du Trésor, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 4

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service Recettes non fiscales :

M Samuel LUBREZ, inspecteur des finances publiques, chef du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée¹, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 5 000 € par demande ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence du chef de service, Mme Martine SOBRIEL, contrôlease principale des finances publiques, ou Mme Nicole RIBOT, contrôlease principale des finances publiques, reçoivent pouvoir pour le suppléer.

Mme Sarah OULD YAHOU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission auprès du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir avec la même étendue que celle accordée à M Samuel LUBREZ dans la limite de son portefeuille d'activité :

- débiteurs publics suivis par le service RNF ;
- Restes à recouvrer (RAR) sur émissions ARCEP (spécifications comptables

¹ Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500 €, obligation de paiement par virement

(178202 -220402) ;

- RAR sur autres titres sur débiteurs privés émis antérieurement au 1^{er} janvier 2018 (ANFR/ACNUSA/DGCCRF).

Service Recouvrement international :

Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recouvrement international, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 300 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M Frantz ANDRE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

Service des Débets :

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Débets par intérim, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de relance et derniers avis avant poursuites, mises en demeure, octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 36 mois et 30 000 €, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs, pour tous dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'intérêts sur débits.

En l'absence du chef de service, Mme Marilyne RIAUDEL, adjoint administratif principal, reçoit pouvoir pour le suppléer.

Service du Recouvrement spécialisé :

Mme Sydonie ELOUNDOU, inspectrice des finances publiques, cheffe du service du Recouvrement spécialisé, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements et déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, lettres de rappels et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 200 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites, procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Isabelle BONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoit pouvoir pour la suppléer.

3 Pour les services supports

Service Comptabilité :

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France et les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts.

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal PERRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service Comptabilité, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, attaché d'administration centrale, chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

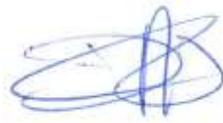
En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

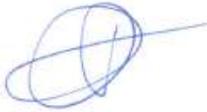
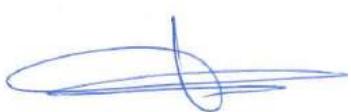
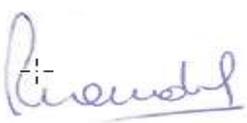
Article 4

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.



Jean-François COLANTONI

M. Jean-François COLANTONI		
M. Fabien DELAME	F.D.	
Mme Dominique MASSON-GERVAISE		
M. Pascal LEOPOLD		
M. Samuel LUBREZ		
Mme Anne HERTGEN-HONWANA	AHH	
M. Pierre ROCARD		
Mme Sydonie ELOUNDOU		
Mme Sylvie LUBREZ		

Mme Martine SOBRIEL		MS
Mme Nicole RIBOT		NR
M. Pascal PERRICHOT		PP
Mme Alexandra ETEVE		AE
Mme Isabelle BONNEAU		IB
Mme Clara BONIFACE		CB
M Frantz ANDRE		FA
Mme Sarah OULD YAHOUI		SO
Mme Marilynne RIAUDEL		MR.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-07-00007

Arrêté n°2021-SIDPC-045 portant fermeture de
l'école privée La Sagesse 1 Rue Thiers 86110
MIREBEAU

Arrêté n°2021-SIDPC-045
portant fermeture de l'école privée La Sagesse
1 Rue Thiers, 86110 Mirebeau

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-015 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de l'école privée La Sagesse de Mirebeau un cas positif à la maladie du Covid-19 a été détecté ainsi que plusieurs cas contacts ;
Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'école privée La Sagesse, sis au 1 rue de Thiers, 86110 Mirebeau est fermée aux élèves à compter du lundi 10 mai 2021 et jusqu'au mardi 11 mai 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental , le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Mirebeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 07 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Emilia HAVEZ

